

Règlement relatif à l'octroi de
subventions en matière de biodiversité
et d'arborisation **de la Commune de
Carouge**

LC 08 953

du 1^{er} septembre 2024

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2024)

Art. 1 Principe

Dans le cadre de sa politique de renforcement de la biodiversité et de son plan d'action établi en 2022, la Ville de Carouge encourage la concrétisation de cet objectif. A cette fin, elle peut octroyer des subventions aux privés sur le territoire communal.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du budget de la Ville de Carouge et s'interrompt à épuisement du montant alloué, en respectant le principe de priorité basée sur l'ordre d'arrivée.

Les subventions sont des aides monétaires et non monétaires versées à des tiers. Les subventions non monétaires ne conduisent pas systématiquement au versement d'aides financières. Elles peuvent, notamment, prendre la forme suivante : mise à disposition de matériel ou d'équipement, à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, des prestations en nature, des services accordés à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels.

Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Compétences

Les décisions relatives à l'octroi des subventions sont de la compétence du Conseil administratif. Le Service de l'urbanisme et le Service voirie, espaces verts et matériel sont chargés, sur délégation du Conseil administratif, de l'application des dispositions du présent règlement et de son suivi administratif. Les décisions relatives à ces programmes sont de la compétence du Conseiller ou de la Conseillère administrative déléguée. Elles sont basées sur une analyse technique et sont soumises pour approbation finale.

Art. 3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être toute personne physique ou morale (associations, fondations, sociétés, etc.), domiciliée ou non sur le territoire carougeois, concerné par un bien immobilier d'habitation situé sur le territoire communal.

Art. 4 Procédure pour obtenir une subvention en matière de biodiversité et d'arborisation

Toute demande doit être adressée aux services compétents de la Ville de Carouge via les formulaires dédiés en ligne du site internet de la Ville de Carouge où figurent les types d'objets soutenus.

Les subventions ne sont pas accordées pour des projets ou objets déjà en cours.

- a) En ce qui concerne les demandes d'aménagement, elles font l'objet de deux étapes :

☐ 1. Acceptation du dossier

Une fois le dossier complet et analysé, les services compétents de la Ville de Carouge envoient une décision d'octroi de la demande de subvention au·à la requérant·e. Pour les projets d'aménagements d'arborisation ou en faveur de la biodiversité, les demandes de subventions doivent être acceptées par courrier de la Ville de Carouge avant la réalisation du projet, pour qu'elles soient considérées valables. Les aménagements sont considérés comme ayant débuté lorsque le matériel est livré sur place.

L'octroi du permis de construire ou de l'autorisation cantonale concernant le projet d'aménagement ne signifie pas l'acceptation du dossier de subvention, qui est une démarche distincte.

☐ 2 Conditions du versement de la subvention

Une fois les aménagements conformes au devis terminés et sur présentation des éléments requis selon le formulaire correspondant, les services compétents de la Ville de Carouge confirment le versement de la subvention. Si le montant du devis est dépassé, la Commune n'augmentera pas sa contribution. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée est adaptée au prorata.

Si le·la requérant·e de la subvention n'est pas propriétaire du terrain dans lequel se situent les aménagements faisant l'objet de la subvention, un accord écrit du·de la propriétaire concernant les aménagements prévus doit être fourni.

Art. 5 Conditions des subventions directes

Selon le type d'objets et les critères accessibles sur le site Internet de la Commune, les subventions s'élèvent au minimum à CHF 200.- et au maximum à CHF 10'000.- par projet soumis, à hauteur de 50% du coût total et ce, jusqu'à épuisement des budgets disponibles (ces subventions sont cumulables entre elles).

Les conditions générales d'octroi des subventions sont celles en vigueur au moment de la réception par la Commune de la demande de subvention complète. La date de réception fait foi pour prendre en compte l'année de subventionnement.

Aucune subvention n'est attribuée pour le maintien d'aménagements existants, ni pour des aménagements réalisés dans le cadre de nouvelles constructions.

Les projets exigés par l'application des lois ou réglementations en vigueur (par exemple, compensation d'abattage) ne sont pas éligibles pour une subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention pour des aménagements s'engage, pendant 3 ans, à ne porter aucune atteinte aux aménagements qui ont fait l'objet de la subvention, assurer leur entretien de façon raisonnée et les remplacer, s'ils sont endommagés ou, pour les arbres, arbustes, s'ils sont morts.

Les services compétents de la Ville de Carouge peuvent procéder à des contrôles chez les bénéficiaires et se réservent le droit de demander de corriger l'aménagement ou le type d'entretien durant les 3 premières années.

Si des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé aux exigences posées aux alinéas précédents.

Art. 6 Obligations

L'octroi d'un soutien implique le respect des dispositions suivantes :

- a) La subvention de la Ville de Carouge est valable pour un projet spécifique situé sur le territoire de la Ville de Carouge. Toute cession de la subvention à un tiers est exclue.
- b) Tout bénéficiaire est tenu d'informer sans délai les services compétents de la Ville de Carouge de toute modification du projet initial. Une modification peut amener la suppression de tout ou partie de la subvention accordée.

Art. 7 Autorisation et contrôle

En déposant sa demande, le·la requérant·e autorise le Service de l'urbanisme et le Service voirie, espaces verts et matériel, à faire une visite de contrôle afin de vérifier que les aménagements correspondent au dossier déposé. Le Service de l'urbanisme, le Service de la Voirie, espaces verts et matériel ainsi que le Service financier se réservent le droit de demander des compléments d'information et de procéder à un contrôle de la comptabilité ; ils pourront également déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel.

Art. 8 Durée de la subvention

L'aide accordée pour les projets d'aménagements est valable pendant les 12 mois calendaires suivants la décision d'acceptation du dossier. La Commune peut décider exceptionnellement d'entrer en matière pour une prolongation de ce délai à condition que le·la requérant·e en fasse la demande par écrit avant la fin du délai précité, et en justifiant la raison.

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé aux services compétents de la Ville de Carouge par le·la bénéficiaire. En principe, l'aide octroyée est accordée au nouveau propriétaire.

Art. 9 Versement de la subvention

La Ville de Carouge définit librement le montant de la subvention et ses modalités de paiement. La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal indiqué lors du dépôt de la demande et se base sur des factures explicites. Si le service constate après le versement de la subvention que celle-ci est indue ou qu'il a été trompé, il peut demander la restitution de l'entier de l'allocation versée. Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

La thésaurisation de la subvention n'est pas admise. La Ville de Carouge se réserve le droit de soustraire tout ou partie du montant excédentaire sur les subventions futures.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvée par le Conseil administratif de la Ville de Carouge le 25 août, il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024 ; il annule et remplace tout document antérieur.